

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, 22 le août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p.i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 380. — DÉCISION exonérant le sieur Anderson de ses contributions.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Considérant que le sieur Anderson est dans un état complet d'indigence et qu'il ne possède aucune ressource ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Anderson est exonéré de sa contribution personnelle, de sa patente et de sa prestation urbaine pour les années 1887, 1888, 1889, 1890.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 381. — ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Tuarae a Airima, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1890, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Tuarae a Airima, domicilié à Teavaro-Teaharua (Moorea).